

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2023/005

SEANCE DU 24 JANVIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

**Date de la Convocation**

17/01/23

**Date d’Affichage**

31/01/23

**Objet de la Délibération**

**Retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine/ Accord relatif aux modalités financières et patrimoniales**

L' an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque municipale, sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

**Présents** : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, GARCIA, FIERLEJ, DAGUES-BIE, PADRA, AITA, PEGUES, MEYER, GOMES, RECH, LOUBEAU, MARC, EVEN, DASSENOY, DEGEILH, DOLAGBENU, SANDOVAL, SARICA.

**Absents** : Mme MONFRAIX, M. CHONG-KEE

M. SUC procuration à Mme DASSENOY

Mme RANCHET procuration à Mme GARCIA

M. PANAVILLE procuration à Mme TRIAES

MME LEROUX procuration à M. TOUNTEVICH

MME VITRICE procuration à Mme DEGEILH

M. COMBLET procuration à M. JUMEL

**Secrétaire** : Mr DAGUES-BIE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 créant la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine sise dans le département du Gers ;  
Vu la délibération en date du 7 juin 2011 de la commune de Fontenilles portant adhésion à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2011 ;  
Vu la délibération en date du 24 mai 2022 de la commune de Fontenilles sollicitant son retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 30 avril 2023, indiquant que les politiques menées par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ne répondent plus aux aspirations communautaires de la commune de Fontenilles et de ses administrés, et que le manque de cohérence territoriale est désormais flagrant ;  
Vu la délibération n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine actant le retrait de la commune de Fontenilles à la date du 30 avril 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale, un accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette doit être trouvé entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer afin de déterminer les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune, à savoir :

**Patrimoine**

- Zones d'activités économique de l'Espèche
- Zones d'activités économique de Genibrat,
- le Multi-Accueil : locaux, mobilier et équipement ;
- ALAE la Fontaine : locaux partagés, mobilier et équipement ;
- ALAE/ALSH Génibrat : locaux partagés, mobilier et équipement ;
- Le Point Accueil Jeunes : locaux, mobilier et équipement ;

.../...

(Délibération n° 2023/005 du 24/01/23

suite)

Les PV de restitution seront établis à la date de retrait de la commune de Fontenilles. Une liste sera annexée à chaque PV de restitution afin d'indiquer l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers.

#### Personnel

Aucun transfert de droit du personnel à la commune de Fontenilles. Le principe des mutations externes entre les deux collectivités s'applique.

#### Contrats, marchés publics et subventions

Les contrats et marchés publics en cours au 30 avril 2023 ainsi que les subventions afférentes seront transférées de plein droit à la date du retrait. Une liste est annexée à la présente délibération.

Elle sera actualisée et annexée aux PV de restitution des biens à la date du retrait de la commune de Fontenilles.

#### Dette

Aucun emprunt ne sera transféré à la commune de Fontenilles.

#### Fiscalité

L'article L55211-19 précise que lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de reversement seront précisées dans une délibération concordante ultérieure entre la CCGT et la commune de Fontenilles.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les modalités financières et patrimoniales liées au retrait de la commune de FONTENILLES de la CCGT ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous documents résultant de cette décision y compris les PV de restitution et de transfert afférents au retrait.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie  
Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,  
M. le Maire,

Christophe Tounevich

